



## Conseil d'administration

321<sup>e</sup> session, Genève, 13 juin 2014

GB.321/INS/7

Section institutionnelle

INS

Date: 9 juin 2014

Original: anglais

### SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2015 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT

#### Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité, d'une part, à demander aux gouvernements de soumettre, en 2015, en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports sur les instruments relatifs aux migrations de main-d'œuvre en vue de la préparation, la même année, par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, de l'étude d'ensemble qui sera examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2016 et, d'autre part, à approuver le formulaire de rapport correspondant (voir le projet de décision au paragraphe 19 ci-après.)

**Objectif stratégique pertinent:** Les quatre objectifs stratégiques.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Aucune.

**Incidences financières:** Les incidences habituelles liées à la préparation d'une étude d'ensemble.

**Suivi nécessaire:** Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

**Unité auteur:** Département des normes internationales du travail (NORMES).

**Documents connexes:** Constitution de l'Organisation internationale du Travail; Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable; GB.320/LILS/6; conventions relatives aux migrations de main-d'œuvre.

## I. Introduction

### A. Contexte institutionnel

1. Le Conseil d'administration est régulièrement invité à examiner et à approuver des propositions concernant le choix des conventions et recommandations sur lesquelles les gouvernements pourraient être priés de présenter des rapports au titre des paragraphes 5 e), 6 d) et 7 b) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, en vue de la préparation de son étude d'ensemble annuelle par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). Les études d'ensemble permettent à la CEACR non seulement de passer en revue la législation et la pratique nationales des Etats Membres, mais aussi de se pencher sur les difficultés qui, selon les gouvernements, entravent l'application des instruments, d'en mesurer l'ampleur et de proposer des mesures pour y remédier. Les études d'ensemble sont examinées par la Commission de l'application des normes à la session suivante de la Conférence internationale du Travail.
2. Depuis l'adoption en 2008 de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et dans le cadre de son suivi, il a été reconnu que les études d'ensemble de la CEACR, ainsi que la discussion que leur consacre la Commission de l'application des normes de la Conférence, constituent une source précieuse d'information sur la législation et la pratique des Etats Membres, aux fins des discussions récurrentes de la Conférence sur chacun des objectifs stratégiques de l'OIT. Ces discussions récurrentes s'inscrivent actuellement dans un cycle de sept ans. Par conséquent, les thèmes des études d'ensemble de la CEACR ont été alignés autant que possible sur l'objectif stratégique examiné dans le cadre de la discussion récurrente. Il a été décidé aussi de faire en sorte que la Commission de l'application des normes puisse examiner les études d'ensemble un an avant la discussion récurrente.

### B. Décisions prises par le Conseil d'administration à sa 320<sup>e</sup> session (mars 2014)

3. A sa 320<sup>e</sup> session (mars 2014), le Conseil d'administration était saisi d'un document<sup>1</sup> sur le choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en vue de la préparation de l'étude d'ensemble par la CEACR en 2015, que la Commission de l'application des normes examinerait en 2016. Le Conseil d'administration a été invité à fournir des orientations sur la base desquelles le Bureau préparerait un formulaire de rapport en vue de son examen et de son approbation par le Conseil d'administration à sa 321<sup>e</sup> session (juin 2014).
4. En 2014, le choix que le Conseil d'administration devait faire était lié à la question plus ample de l'évaluation, par la Conférence internationale du Travail, de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale. Il était prévu que l'étude d'ensemble qui devrait être préparée en 2015 par la CEACR puis examinée par la Commission de l'application des normes en 2016 pourrait inspirer une discussion récurrente de la Conférence en 2017, dans un nouveau cycle de discussions récurrentes. Ce nouveau cycle devait être déterminé en fonction des décisions que le Conseil d'administration pourrait prendre, à sa 320<sup>e</sup> session, concernant l'évaluation de la Déclaration sur la justice sociale<sup>2</sup>. Suite à un échange de

<sup>1</sup> Document GB.320/LILS/6.

<sup>2</sup> Document GB.320/INS/15/2; voir aussi le document GB.320/INS/2.

vues et à une discussion, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale à l'ordre du jour de la 105<sup>e</sup> session (2016) de la Conférence et de reporter la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail de la 105<sup>e</sup> session (2016) à la 106<sup>e</sup> session (2017) de la Conférence. On rappellera que le Conseil d'administration a déjà choisi les instruments sur le droit d'association et ceux sur les organisations de travailleurs ruraux pour l'étude d'ensemble qui servira de base à la discussion récurrente sur la question des principes et droits fondamentaux au travail. Cette étude d'ensemble sera préparée par la CEACR en 2014 puis examinée par la Commission de l'application des normes à la 104<sup>e</sup> session (2015) de la Conférence. L'étude d'ensemble et les conclusions de son examen par la Commission de l'application des normes seront prises en considération lors de la discussion récurrente de 2017.

5. En ce qui concerne l'étude d'ensemble qui doit être préparée en 2015 par la CEACR, le Conseil d'administration a été invité, à sa 320<sup>e</sup> session (mars 2014), à envisager un ensemble d'instruments qui, à des degrés divers, intéressent plusieurs objectifs stratégiques. Les instruments en question étaient les suivants: la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, et la recommandation (n° 168) correspondante, 1983; la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, et la recommandation (n° 170) correspondante, 1985; la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989; la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la recommandation (n° 188) correspondante, 1997; et la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006.
6. Le Conseil d'administration n'est pas parvenu à un consensus au sujet des instruments devant faire l'objet de l'étude d'ensemble<sup>3</sup>. Il a approuvé la tenue de nouvelles consultations avec le groupe consultatif tripartite basé à Genève afin de définir plus facilement un ensemble approprié d'instruments susceptibles de faire l'objet de l'étude d'ensemble que la CEACR doit préparer en 2015 pour examen par la Commission de l'application des normes en 2016. Dans ce contexte, il était entendu que ces instruments ne devraient pas être nécessairement liés à un objectif stratégique spécifique. Cela étant, le Conseil d'administration a décidé de reporter à sa 321<sup>e</sup> session (juin 2014) l'examen de la question du choix des instruments devant faire l'objet de rapports en 2015 au titre de l'article 19 de la Constitution.

### **C. Consultations tripartites informelles (avril-mai 2014)**

7. Comme suite à la décision du Conseil d'administration, des consultations se sont tenues en avril et mai 2014.
8. Des consultations électroniques au sujet d'une liste d'instruments envisageables ont précédé une réunion du groupe consultatif tripartite basé à Genève, réunion qui s'est tenue le 16 mai 2014 avec pour base de discussion une note préparée par le Bureau. Trois ensembles d'instruments, en plus des instruments soumis au Conseil d'administration à sa 320<sup>e</sup> session, ont été étudiés, à savoir: premièrement, la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la recommandation (n° 86) correspondante, 1949, ainsi que la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la recommandation (n° 151) correspondante, 1975; deuxièmement, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la recommandation (n° 165) correspondante, 1981; troisièmement la

<sup>3</sup> Document GB.320/LILS/PV/Projet, paragr. 69 à 77.

convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, et la recommandation (n° 157) correspondante, 1977.

9. Ces consultations ont permis de dégager un consensus autour du thème de l'étude d'ensemble devant être préparée par la commission d'experts en 2015, qui devrait être consacrée aux quatre instruments ci-après relatifs aux migrations de main-d'œuvre. On trouvera donc dans le présent document la liste des instruments retenus ainsi que le formulaire de rapport correspondant (voir l'annexe), soumis au Conseil d'administration pour examen et approbation.

## **II. Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et recommandation (n° 86) correspondante, 1949, convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et recommandation (n° 151) correspondante, 1975**

10. Dans un monde toujours plus globalisé, les migrations internationales de main-d'œuvre sont devenues une question essentielle qui évolue rapidement et qui touche presque tous les pays, qu'il s'agisse de pays d'origine, de destination ou de transit. Selon des estimations du BIT et des Nations Unies, en 2013, plus de 50 pour cent des 232 millions de migrants internationaux font partie de la population active, et les femmes représentent la moitié de l'ensemble des travailleurs migrants. La plupart des sources indiquent que l'ampleur et la complexité des migrations de main-d'œuvre devraient continuer de s'accroître. Dans ce contexte de mondialisation, garantir une protection effective des travailleurs migrants, tout en prenant en compte les besoins du marché du travail, n'a jamais été aussi difficile.
11. L'OIT compte quatre instruments qui visent spécifiquement les migrations de main-d'œuvre et la protection des travailleurs migrants: la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la recommandation (n° 86) correspondante, 1949, et la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la recommandation (n° 151) correspondante, 1975. Soixante et un Etats Membres et territoires ont ratifié ou rendu applicable la convention n° 97. La convention n° 143 a été ratifiée par 23 Etats Membres. Depuis 1999, lorsque l'étude d'ensemble précédente sur ces instruments a été publiée, 15 ratifications en tout ont été reçues pour les deux conventions, les ratifications les plus récentes remontant à 2009 pour la convention n° 97 et à 2007 pour la convention n° 143.
12. A titre de comparaison, la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) a reçu 47 ratifications, dont 37 ont été enregistrées depuis le lancement d'une campagne mondiale en 1998. En revanche, alors qu'aucun pays de destination à revenu élevé n'a ratifié la Convention des Nations Unies, bon nombre de ces pays ont ratifié les conventions n° 97 ou 143, ou les deux.
13. Dans son étude d'ensemble de 1999, la CEACR, tout en reconnaissant l'évolution de la nature des migrations internationales de main-d'œuvre, a souligné que les principes essentiels contenus dans les instruments de l'OIT sur les travailleurs migrants restent toujours d'actualité. En même temps, elle a noté qu'il y avait certaines lacunes dans les conventions n° 97 et 143 à cause de l'évolution du contexte dans lequel ces instruments ont été adoptés. Il apparaissait aussi que des difficultés considérables se posaient pour appliquer les conventions n° 97 et 143 dans des domaines clés comme le recrutement, la

protection des travailleurs migrants en situation irrégulière et les politiques visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement <sup>4</sup>.

- 14.** Pendant les discussions sur l'étude d'ensemble à la Commission de l'application des normes en juin 1999, les opinions ont divergé quant à la question de savoir si les conventions n<sup>os</sup> 97 et 143 conservaient leur pertinence, et il a été proposé d'organiser une discussion générale sur les migrations de main-d'œuvre <sup>5</sup>. Cette discussion a eu lieu en juin 2004, à la 92<sup>e</sup> session de la Conférence, qui a vu l'adoption d'une résolution en vue d'un plan d'action de l'OIT pour les travailleurs migrants prévoyant l'élaboration d'un cadre multilatéral non contraignant relatif à une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits <sup>6</sup>. En 2005, une réunion technique tripartite d'experts organisée par l'OIT a adopté le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre, proposant des principes et des lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits, qui a été soumis au Conseil d'administration en mars 2006.
- 15.** Le Conseil d'administration a continué de s'intéresser à cette question et, en novembre 2013, la Réunion technique tripartite de l'OIT sur les migrations de main-d'œuvre a formulé des recommandations en vue d'un éventuel suivi par l'OIT du Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement <sup>7</sup>. Dans ces recommandations, elle appelle le Bureau à inviter les Etats Membres à ratifier les conventions n<sup>os</sup> 97 et 143. Le Conseil d'administration, prenant note des conclusions de la réunion technique tripartite et des commentaires formulés à sa 320<sup>e</sup> session (mars 2014), a approuvé les priorités proposées en vue d'une action future de l'OIT. Il a prié le Bureau de lui soumettre, à sa 322<sup>e</sup> session (novembre 2014), une proposition concernant la possibilité de choisir une question relative aux migrations de main-d'œuvre qui serait l'objet d'une discussion générale à une session ultérieure de la Conférence <sup>8</sup>.
- 16.** On notera aussi que, en janvier 2014, l'OIT a pris la présidence du Groupe mondial sur la migration, ce qui lui permet de renforcer la coordination et la cohérence entre migration et développement et d'influer sur les débats à l'échelle mondiale, comme ceux qui se tiennent dans le cadre du Forum mondial sur les migrations et le développement et du Programme de développement pour l'après-2015. Le rapport du Directeur général sur les migrations de

<sup>4</sup> *Travailleurs migrants*, étude d'ensemble des rapports sur la convention (n<sup>o</sup> 97) et la recommandation (n<sup>o</sup> 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et sur la convention (n<sup>o</sup> 143) et la recommandation (n<sup>o</sup> 151) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Rapport III (Partie 14B), Conférence internationale du Travail, 87<sup>e</sup> session, Genève, 1999, paragr. 629 à 669.

<sup>5</sup> *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 87<sup>e</sup> session, Genève, 1999, troisième question à l'ordre du jour, rapport de la Commission de l'application des normes, *Compte rendu provisoire*, n<sup>o</sup> 23, paragr. 170.

<sup>6</sup> *Conclusions sur une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée*, rapport de la Commission des travailleurs migrants, Conférence internationale du Travail, *Compte rendu provisoire*, n<sup>o</sup> 22, 92<sup>e</sup> session, Genève, 2004. Les conclusions adoptées par la Conférence indiquent notamment que: «L'OIT pourrait prendre des mesures adéquates pour une meilleure promotion de la ratification des conventions n<sup>os</sup> 97 et 143 et de l'application des principes relatifs à la protection des travailleurs migrants que renferment ces conventions» (paragr. 27).

<sup>7</sup> Pour le rapport de cette discussion, voir le document TTMLM/2013/15.

<sup>8</sup> Document GB.320/POL/3.

main-d'œuvre présenté à la 103<sup>e</sup> session de la Conférence (juin 2014) démontre aussi l'importance que l'OIT attache à cette question<sup>9</sup>. La discussion de la Conférence sur ce rapport a servi de cadre à un examen général de la législation et de la pratique des Etats Membres.

17. Compte tenu de ce qui précède, de l'importance particulière que revêt la question à l'heure actuelle, de sa complexité, de sa nature en évolution constante et de ses incidences sur le monde du travail, une nouvelle étude d'ensemble sur les conventions n<sup>os</sup> 97 et 143 et sur les recommandations n<sup>os</sup> 86 et 151 arriverait à point nommé. Elle permettrait à la CEACR d'évaluer des informations récentes sur la législation et la pratique des Etats Membres au sujet de ces conventions et la mesure dans laquelle la situation a changé depuis la dernière étude d'ensemble, en particulier en ce qui concerne l'effet donné aux dispositions dont l'application posait des difficultés particulières. Cette étude d'ensemble permettrait aussi de savoir ce qui empêche ou retarde la ratification de ces conventions et d'avoir une vue d'ensemble des principales difficultés pour les appliquer dans la pratique.
18. Etant donné le rôle de l'OIT dans les débats sur les migrations et le développement, l'étude d'ensemble donnerait également des orientations précieuses aux mandats et au Bureau quant aux mesures destinées à améliorer la gouvernance des migrations de main-d'œuvre et la réalisation du travail décent pour tous les travailleurs migrants, à l'échelle nationale et internationale. Elle offrirait aussi une excellente occasion de réexaminer la situation mondiale en analysant la législation et la pratique des Etats Membres, qu'ils aient ou non ratifié ces instruments, ce qui contribuerait à la visibilité et à l'utilité de l'OIT et de ses instruments relatifs aux migrations dans les débats à l'échelle mondiale sur les migrations internationales et le développement et sur la protection des travailleurs migrants.

### **Projet de décision**

#### **19. Le Conseil d'administration:**

- a) *demande aux gouvernements de soumettre, pour 2015, en application de l'article 19 de la Constitution, des rapports concernant la convention (n<sup>o</sup> 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la recommandation (n<sup>o</sup> 86) correspondante, 1949, ainsi que la convention (n<sup>o</sup> 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la recommandation (n<sup>o</sup> 151) correspondante, 1975; et*
- b) *approuve le formulaire de rapport concernant les instruments relatifs aux migrations de main-d'œuvre qui figure en annexe.*

<sup>9</sup> *Migration équitable: Un programme pour l'OIT*, rapport du Directeur général, Rapport I(B), Conférence internationale du Travail, 103<sup>e</sup> session, Genève, 2014.

## Annexe

**Appl. 19  
C. 97 et C. 143**

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR

LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

*(article 19 de la Constitution  
de l'Organisation internationale du Travail)*

---

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

**CONVENTION (N° 97) SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (RÉVISÉE), 1949**

**RECOMMANDATION (N° 86) SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (RÉVISÉE), 1949**

**CONVENTION (N° 143) SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (DISPOSITIONS  
COMPLÉMENTAIRES), 1975**

**RECOMMANDATION (N° 151) SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS, 1975**

Genève

2014

---

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

*L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:*

5. S'il s'agit d'une convention:

[...]

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

[...]

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

[...]

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

*Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.*

## RAPPORT

à présenter le 28 février 2015 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de ....., sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants mentionnés dans le questionnaire.



## Formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur les instruments relatifs aux travailleurs migrants

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975 <sup>1</sup>

Note: La deuxième colonne du formulaire contient des précisions quant à la nature des informations demandées.

<p><i>Les questions ci-après concernent les thèmes abordés dans les conventions nos 97 et 143 ainsi que dans les recommandations nos 86 et 151</i></p>	<p><i>Prière d'indiquer si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure les deux conventions et les deux recommandations sont appliquées dans votre pays. Veuillez fournir, le cas échéant, des <b>réponses détaillées</b> aux questions spécifiques posées en lien avec les divers articles</i></p>	<p><i>Le cas échéant, prière d'indiquer une référence précise (lien Internet) ou de fournir des informations sur les dispositions des lois, règlements et politiques applicables</i></p>
<p><b>PARTIE I. CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE ET COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES DE MAIN-D'ŒUVRE</b></p>		
<p>1. Prière d'indiquer les dispositions des lois et règlements nationaux applicables aux migrations internationales de main-d'œuvre et à l'emploi des travailleurs migrants, en précisant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ si elles couvrent l'émigration, l'immigration ou les deux;</li> <li>■ les catégories de travailleurs migrants auxquelles elles s'appliquent.</li> </ul>	<p>Prière de fournir des informations sur les travailleurs migrants permanents et les travailleurs migrants temporaires, en précisant la durée maximale de résidence autorisée pour les séjours de courte durée.</p>	<p>C.97, art. 1 a), R.86, paragr. 6 et 7; C.143 C.97, art. 1 a) et 11, et C.143, Partie I et art. 11</p>
<p>2. Prière d'indiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ si une politique nationale sur les migrations internationales de main-d'œuvre a été adoptée. Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur la politique en question;</li> </ul>		<p>C.97, art. 1, et C.143; R.151, paragr. 1</p>

<sup>1</sup> Les gouvernements des pays ayant ratifié la convention et dont un rapport est dû en vertu de l'article 22 de la Constitution utiliseront le présent formulaire uniquement pour ce qui est des recommandations. Il n'y aura pas lieu de reproduire les informations déjà fournies au sujet des conventions. La partie V du formulaire de rapport contient des questions qui s'adressent à tous les Etats Membres.

<ul style="list-style-type: none"> <li>■ si la politique nationale promeut et garantit dans votre pays l'égalité de chances et de traitement entre les nationaux et les travailleurs migrants (politique nationale d'égalité);</li>   <li>■ les éléments de la politique nationale d'égalité et les mesures prises pour assurer son application effective;</li>   <li>■ les mesures prises pour lutter contre la xénophobie et les préjugés contre les émigrés, ainsi que contre les stéréotypes concernant l'aptitude des travailleurs migrants à occuper certains emplois ou leur rôle dans la société.</li> </ul>	<p>Prière d'indiquer si cette politique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– s'applique au secteur public et au secteur privé;</li> <li>– traite de la discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe ou la religion.</li> </ul> <p>Prière de fournir des informations sur les mesures législatives ou administratives, les politiques publiques, les conventions collectives, les études, les guides pratiques, les activités de sensibilisation, les organismes spécialisés mis en place, les politiques relatives au lieu de travail, les mécanismes chargés de l'application dans ce domaine.</p>	<p>C.143, art. 10 et 12; R.151, paragr. 2 et 3 C.97, art. 6</p> <p>C.143, art. 12; R.151, paragr. 3 et 4</p> <p>C.97, art. 3, et C.143, art. 10 et 12 b); R.151, paragr. 4 a)</p>
<p>3. Prière d'indiquer les mesures adoptées pour coopérer et instaurer des contacts et des échanges systématiques d'informations aux niveaux national, bilatéral, régional et multilatéral; ces informations porteront également sur les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux travailleurs migrants.</p>	<p>Prière de fournir une copie des accords en question.</p>	<p>C.97, art. 1 c) et 10, et C.143, art. 4 et 15 R.86, annexe I</p>
<b>PARTIE II. PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS</b>		
<p>4. Prière de donner des informations, concernant notamment les dispositions applicables des lois et réglementations nationales, au sujet des mesures prises pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ garantir à tous les travailleurs migrants le respect de leurs droits fondamentaux, quelle que soit leur situation juridique;</li>   <li>■ interdire toute discrimination, directe ou indirecte, à l'encontre des travailleurs migrants;</li> </ul>	<p>Prière de fournir des informations sur les droits fondamentaux au travail (liberté syndicale et négociation collective, élimination du travail des enfants, élimination du travail forcé et élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession).</p> <p>Prière de fournir également des informations sur la discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe ou la religion.</p>	<p>C.143, art. 1</p> <p>C.97, art. 6, et C.143, art. 10 et 12</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>■ assurer l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants et des membres de leurs familles qui se trouvent légalement sur le territoire vis-à-vis des nationaux, en ce qui concerne: <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'emploi et la profession;</li> <li>- les conditions de travail;</li> <li>- les droits syndicaux;</li> <li>- le logement;</li> <li>- la sécurité sociale;</li> <li>- les actions en justice;</li> </ul> </li> <li>■ veiller à ce que les migrants admis à titre permanent et les membres de leurs familles conservent leur droit de résidence en cas d'incapacité de travail;</li> <li>■ veiller à ce qu'un travailleur migrant en situation régulière ne puisse pas être considéré en situation irrégulière du fait même de la perte de son emploi, laquelle ne doit pas entraîner par elle-même le retrait de son autorisation de séjour ou de son permis de travail.</li> </ul>	<p>Prière de fournir également des informations sur l'accès à l'orientation et à la formation professionnelles, l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'emploi des femmes, l'affiliation syndicale et la négociation collective, la rémunération, les horaires de travail, les périodes de repos, les congés payés, les mesures de sécurité et de santé au travail, l'apprentissage et la formation, etc.</p> <p>Prière de fournir également des informations sur l'égalité de traitement en matière de sécurité de l'emploi, de prestations de chômage, de reclassement, de travaux de secours et de réadaptation.</p>	<p>C.97, art. 6; R.86, paragr. 16 (1); C.143, art. 10 et 12 b) et g); R.151, paragr. 2</p> <p>C.97, art 8; R.86, paragr. 18 (1)</p> <p>C.143, art. 8; R.151, paragr. 2 d) et 30 à 32 (2)</p>
<p>5. Prière d'indiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les catégories de travailleurs migrants qui ne sont pas couvertes par les dispositions relatives à l'égalité de traitement et à la non-discrimination ainsi que les raisons d'une telle exclusion;</li> <li>■ toute limitation du droit des travailleurs migrants de choisir librement leur emploi, en cas de changement d'employeur, de secteur d'activités, de métier ou de résidence. Prière d'indiquer si les travailleurs migrants subissent une quelconque limitation de leur mobilité géographique.</li> </ul>	<p>Prière d'indiquer les types d'emplois et les fonctions dont l'accès est restreint ou les catégories de travailleurs migrants assujetties à des restrictions, en précisant notamment suivant quels critères sont définies les restrictions applicables au changement d'emploi.</p>	<p>C.97, art. 11, et C.143, art. 11</p> <p>C.143, art. 14 a) et c); R.86, paragr. 16 (2), et R.151, paragr. 6</p>
<p>6. Prière d'indiquer si des mesures ont été prises dans votre pays pour régulariser les travailleurs migrants en situation irrégulière. Préciser, le cas échéant.</p>		<p>C.143, art. 9 (4); R.151, paragr. 8 (2)</p>
<p>7. Prière de fournir des informations sur les mesures, notamment les dispositions des lois et règlements nationaux, visant à garantir que les travailleurs migrants qui quittent le pays d'emploi bénéficient pour eux-mêmes et leurs familles de l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages, et cela quelle que soit leur situation juridique.</p>		<p>C.143, art 9 (1) et (2); R.151, paragr. 8 (3)-(5) et 34</p>

<p>8. Prière d'indiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ si et, le cas échéant, comment les procédures de recrutement et de placement des travailleurs migrants sont réglementées;</li> <li>■ le type de services d'information et d'assistance auxquels les travailleurs migrants ont accès aux différents stades du processus migratoire, en précisant si les services en question sont offerts gratuitement ou non;</li> <li>■ les mesures prises pour prévenir la diffusion d'informations trompeuses concernant l'immigration et l'émigration.</li> </ul>	<p>Prière de fournir des informations sur le rôle des pouvoirs publics, le contrôle des agences privées de recrutement et de placement et des contrats de travail.</p> <p>Prière de fournir des informations sur le mode d'organisation des services et sur l'accès des migrantes aux services d'information ou d'assistance. Merci de préciser, le cas échéant, la nature de la coopération en place entre les pays de départ et de destination. Prière de communiquer une copie des éventuels accords conclus à cet égard.</p>	<p>C.97, art. 7; annexe I, art. 3 à 7; annexe II, art. 3, 4, 6, 7 et 12 (1) et (2); R.86, paragr. 13 et 14 (5)</p> <p>C.97, art. 2 et 7 (2), annexe I, art. 4, et annexe II, art. 4 et 8; C.143, art. 12 c); R.86, paragr. 5.</p> <p>C.97, art. 3</p>
<b>PARTIE III. APPLICATION</b>		
<b>Application</b>		
<p>9. a) Prière de préciser comment est assurée et contrôlée l'application des dispositions des lois, règlements, politiques et accords pertinents concernant les migrations de main-d'œuvre et les droits des travailleurs migrants, indépendamment de la situation juridique de ces derniers.</p> <p>b) Prière d'indiquer si, en cas de différend, les travailleurs migrants, notamment ceux dont la situation ne peut être régularisée, ont la possibilité de faire valoir leurs droits devant un organisme compétent, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un représentant.</p>	<p>Prière de faire figurer des informations sur: le rôle des services d'inspection du travail, les organismes nationaux spécialisés dans le domaine des migrations, les organismes chargés des questions d'égalité, la coopération entre ces organismes et sur tout autre mécanisme ou processus de prévention et de règlement des conflits.</p> <p>Prière de fournir des informations sur les procédures administratives ou judiciaires accessibles aux travailleurs migrants, indépendamment de leur situation juridique, pour faire valoir leurs droits, et de préciser les sanctions et les voies de recours prévues. Prière de communiquer les rapports ou décisions pertinents, notamment les décisions de justice et les décisions rendues par d'autres organismes de règlement des différends.</p>	<p>C.143, art. 5, 6 et 12 a); R.151, paragr. 4 b) et 32 (1) et (2); et R.86, paragr. 17, et annexe I, paragr. 15 et 16</p> <p>C.97, art 6 (1) d), et C.143, art. 9 (2); R.151, paragr. 5, 8 (1) et (4) et 34 (2)</p>
<p>10. Prière de donner des informations sur les procédures d'expulsion et les coûts supportés, le cas échéant, par les travailleurs migrants dont la situation ne peut pas être régularisée.</p>	<p>Prière de fournir des informations sur le droit de recours des travailleurs migrants sous le coup d'une mesure d'expulsion en précisant si un tel recours est suspensif de l'exécution de cette mesure.</p>	<p>C.143, art 9 (3); R.151, paragr. 5, 8 (5) et 33</p>

<b>Informations statistiques</b>		
11. Prière de fournir les informations statistiques disponibles, ventilées si possible par sexe, nationalité et situation juridique, concernant les migrations de main-d'œuvre (régulières ou irrégulières) et l'emploi des travailleurs migrants.	Prière de fournir des données statistiques concernant la répartition des travailleurs migrants en fonction du secteur d'activités, de la catégorie professionnelle et du niveau de revenu, ainsi que toute enquête ou étude réalisée dans ce domaine.	C.97 et C.143
12. Prière d'indiquer si et comment les informations sont recueillies et analysées afin de déterminer la nature et l'étendue des inégalités et de la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants.		C.97, art. 6, et C.143, art. 10 et 12
<b>PARTIE IV. DIALOGUE SOCIAL</b>		
13. Prière de fournir des informations sur le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs et sur les consultations engagées avec ces organisations en ce qui concerne: a) l'ensemble des questions générales liées aux travailleurs migrants; b) la définition et la mise en œuvre de lois, règlements et autres mesures relatifs aux migrations de main-d'œuvre, concernant notamment les migrations irrégulières, l'emploi illégal de travailleurs migrants et les abus qui en découlent.	Prière de fournir des informations sur les modalités de consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs dans le cadre de la coopération aux niveaux national, bilatéral, régional et international.	C.143, art. 2 (2), 7 et 12; R.86, paragr. 4 (2) et 19
14. Prière d'indiquer comment les organisations d'employeurs et de travailleurs contribuent à promouvoir, faire accepter et concrétiser le principe d'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs migrants et leurs familles.		C.143, art.12 a) et e); R.151, paragr. 4, 7 et 9
<b>PARTIE V. IMPACT DES INSTRUMENTS DE L'OIT</b>		
15. Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationales pour donner effet à tout ou partie des dispositions des deux conventions ou des deux recommandations considérées. Prière d'indiquer également si d'autres mesures – y compris la ratification – sont envisagées pour donner effet à ces dispositions.		
16. Prière d'indiquer, le cas échéant, quels obstacles empêchent ou retardent la ratification des deux conventions considérées. Prière d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour les surmonter.		

<p>17. Si votre pays est un Etat fédératif:</p> <p>a) prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée à l'égard des dispositions des conventions ou des recommandations considérées ou si une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale;</p> <p>b) si une action fédérale est appropriée, prière de fournir les informations demandées dans les parties I à V du présent formulaire;</p> <p>c) si une action de la part des entités constituantes est considérée comme étant appropriée, prière de fournir des informations générales en rapport avec les parties I à V du présent formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises en vue de mettre en œuvre une action concertée à l'intérieur de l'Etat fédératif pour donner effet à tout ou partie des dispositions des conventions et des recommandations considérées, en donnant une vue d'ensemble des résultats obtenus grâce à cette action concertée.</p>		
<p>18. Prière d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles une copie du présent rapport a été communiquée en conformité avec l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.</p>		
<p>19. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées des observations quelconques au sujet de la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Si tel est le cas, veuillez transmettre une copie des observations reçues, accompagnée de tout commentaire que vous pourriez juger utile.</p>		
<b>Besoins éventuels en matière d'action normative et de coopération technique</b>		
<p>20. Quelles suggestions votre pays souhaiterait-il faire concernant une éventuelle action normative de l'OIT liée aux travailleurs migrants dans le domaine des migrations de main-d'œuvre?</p>		

21. Votre pays a-t-il demandé au BIT de lui fournir une aide pour l'élaboration de politiques ou un appui dans le cadre de la coopération technique pour donner effet aux instruments en question? Si tel est le cas, quels en ont été les effets? Dans le cas contraire, comment le BIT pourrait-il le plus efficacement possible soutenir, par une assistance appropriée, dans les limites de son mandat, les efforts déployés par votre pays en ce qui concerne les migrations de main-d'œuvre et la protection des droits des travailleurs migrants?		
22. Quels sont les besoins de votre pays, en termes de services consultatifs et d'activités de coopération technique, pour atteindre les objectifs définis dans les instruments en question?		